
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0404/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 06 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU

Monsieur P. Boureima SAVADOGO

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de SOBIJ.SARL enregistré le 30 septembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-002/BYM/DG/PRM pour les travaux de construction d'un bâtiment à usage de laboratoire et de radiologie au profit de Burkina Yin Wisgr Méta ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

SOBIJ.SARL, représenté par Messieurs Sylvestre ZOMBRE, et Germain OUEDRAOGO, numéro IFU 00215856 E, requérant ;

Et

La CO de Loumbila, représenté par Monsieur Gervais TOEK, Mesdames Yéri R. NAZINGA/HIEN et Thérèse KIEMDE/ZOUNGRANA, autorité contractante ;

SEAI, représenté par Messieurs Mamadou COMPAORE et Abdoul Aziz, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Burkina Yin Wisgr Méta a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-002/BYM/DG/PRM pour les travaux de construction d'un bâtiment à usage de laboratoire et de radiologie au profit de Burkina Yin Wisgr Méta ;

la Commission Attribution des Marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOBIJ.SARL non conforme aux motifs qu'il a fourni un marché similaire conforme au lieu de deux comme demandé dans le DPAO (ateliers, amphi théâtre et laboratoires), qu'il y a une incohérence du délai d'exécution du contrat N°32/0001/0004/002/MPGM/2024/00839 du 12/01/2024 douze (12) mois et sur le procès-verbal de réception provisoire huit (8) mois ; qu'il y a absence d'adressage à l'autorité sur la lettre de soumission ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le fait de dire qu'un (01) marché similaire fourni conforme au lieu de deux comme demandé dans le DPAO n'est pas fondé, car ses deux (02) marchés similaires fournis sont conformes à l'exigence du DAO

que le délai d'exécution sur le contrat et le procès-verbal de réception dont il est fait cas d'incohérence est réel et il existe à cet effet des éléments justificatifs ; que, cependant, la CAM reconnaît que ce jugement de non-conformité porté à son marché similaire est dû à l'absence de document justificatif pouvant attester cette modification de délai, alors qu'elle avait la possibilité d'en demander, car le document justificatif ne fait pas partie des preuves de marché similaire à fournir dans le DAO ; en rappel les seules preuves de marché similaire demandées dans le dossier étaient .

- la page de garde du contrat
- la page de signature
- le PV de réception

qu'il tient à lever tout équivoque sur le sujet en présentant les originaux du contrat en séance tenante à l'ORD pour qu'on puisse établir la conformité du marché similaire fourni aux exigences du DAO.

que sur le grief relatif à l'absence d'adressage à l'autorité contractante sur la lettre de soumission n'est autre que le respect du modèle de canevas joint dans le DAO (ateliers, amphi théâtre et laboratoires) ; qu'à la page 16 du DAO au point 12.1 des Instructions des Candidats, il est dit que : « le candidat soumettra son offre en remplissant les formulaires fournis à la section III, formulaire de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté, toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-002/BYM/DG/PRM pour les travaux de construction d'un bâtiment à usage de laboratoire et de radiologie au profit de Burkina Yin Wisgr Méta ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;

- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4234 jeudi 25 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 septembre 2025 ; que SOBIJ.SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 30 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée l'offre de SOBIJ.SARL non conforme aux motifs qu'il a fourni un marché similaire conforme au lieu de deux comme demandé dans les DPAO ; qu'il y a une incohérence du délai d'exécution du contrat n°32/0001/0004/002/MPGM/2024/00839 du 12/01/2024 douze (12) mois et sur le procès-verbal de réception provisoire huit (8) mois ; qu'il y a absence d'adressage à l'autorité sur la lettre de soumission ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte est fondée sur le grief relatif à la lettre de soumission qui est conforme au modèle du DAO et du dossier standard national d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux ; que la plainte n'est pas fondée sur le grief relatif à l'incohérence sur le délai d'exécution entre le contrat et le PV de réception provisoire qui est avérée ; qu'aucune pièce de l'offre ne permettait à la CAM de comprendre cette disparité ; que c'est à bon droit que ce grief a été relevé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **-que la plainte de SOBIJ.SARL est recevable ;**
- **-que la plainte de SOBIJ.SARL est partiellement fondée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-002/BYM/DG/PRM pour les travaux de construction d'un bâtiment à usage de laboratoire et de radiologie au profit de Burkina Yin Wisgr Méta ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 octobre 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE